

Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg, en abrégé FEDAS Luxembourg

**Association sans but lucratif
4, rue Joseph Felten L-1508 Howald
RCS Luxembourg F5379**

Modification des statuts

Préambule

L'association sans but lucratif Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg, en abrégé FEDAS Luxembourg (ci-après « l'Association ») est une association sans but lucratif qui est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Elle a été initialement constituée sous le nom d'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil, en abrégé E.G.C.A., le 14 juillet 1977 et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés depuis le 21 septembre 2006 sous le numéro RCS F5379. L'Association a repris les activités de l'Entente des Foyers de Jour, en abrégé « EFJ » conformément au protocole d'accord relatif notamment au transfert des activités de EFJ, vers l'Association avec effet au 1er janvier 2018, signé le 13 novembre 2017 par les représentants de l'Association et ceux de l'EFJ et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association à la même date.

Sur convocation du **XXX**, les membres de l'a.s.b.l. FEDAS Luxembourg, Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg, se sont réunis en assemblée générale le 25 juin 2025 avec comme ordre du jour entre autres la modification de la dénomination, de l'objet et des statuts de l'Association.

Lors de cette assemblée générale, **XXX** membres associés sur **XXX** étaient présents ou représentés, de sorte que le quorum requis était réuni.

À l'occasion de cette assemblée générale, il a été procédé, à l'unanimité des membres présents et représentés, à une modification de la dénomination, de l'objet et des statuts qui se lisent dorénavant comme suit :

CHAPITRE 1er : Dénomination, siège, durée

Article 1.

L'association sans but lucratif prend la dénomination : Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg, en abrégé FEDAS Luxembourg appelée « l'Association » dans la suite du texte.

Article 2.

Le siège de l'Association est établi dans la commune de Hesperange. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 3.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : Objet

Article 4.

L'Association a pour objet de défendre les intérêts communs légaux, sociaux et économiques de ses membres.

À cette fin, l'Association peut créer et gérer des services assurant :

- des études, des recherches ainsi que la documentation ;
- la représentation du secteur auprès des instances publiques et privées, nationales et internationales ;
- une assistance administrative pour ses membres ;
- la formation continue.

Ces services peuvent entre autres assurer les missions suivantes :

- La représentation auprès des autorités publiques nationales et internationales en ce qui concerne les domaines d'activité de ses membres ;
- L'élaboration d'avis et recommandations au sujet des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Les négociations en vue, notamment, de la conclusion de conventions avec les autorités publiques et d'accords tarifaires ;
- Les négociations en vue, notamment, de la conclusion de conventions collectives de travail avec les syndicats ;
- La prestation, au profit de ses membres, de services communs, notamment dans le domaine de l'assurance qualité, de la gestion financière, administrative, informatique et juridique ;
- La formation continue ;
- L'élaboration de principes communs d'éthique et de déontologie ;

- L'exercice d'une veille légale au plan national et international sur les sujets en relation avec l'activité de ses membres et la promotion d'un cadre législatif, réglementaire et conventionnel favorable ;
- La promotion de la solidarité entre les membres et défense de leurs intérêts communs vis-à-vis des instances publiques et de tiers ;
- L'élaboration des statistiques concernant le secteur et réalisation d'études et d'analyses sur le secteur, ses membres et leurs usagers ;
- La favorisation de façon générale du progrès social en faveur des personnes bénéficiaires des services de ses membres en se référant aux nécessités et besoins que réclame leur situation et dans le respect de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;
- La réalisation d'échanges d'informations et d'expériences sur les plans national et international et représentation de ses membres dans des associations similaires ;
- La contribution à l'information du grand public au sujet des domaines d'activité de ses membres.

L'Association peut occuper des salariés.

L'Association peut recevoir des dons et subventions.

CHAPITRE 3 : Membres

Article 5.

L'Association se compose de membres associés et de membres adhérents admis, l'admission de nouveaux membres associés ou de nouveaux membres adhérents est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le nombre de membres associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les membres associés sont tenus de payer une cotisation annuelle. Les membres associés ont les pouvoirs que leur confère la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et les présents statuts.

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle pour être informés et bénéficier des services et prestations de l'Association. Ils sont conviés à participer à l'Assemblée générale, sans pouvoir ni prendre part aux votes ni exercer un mandat électif.

Peut devenir membre associé ou membre adhérent, toute personne morale, de droit public ou privé, du secteur social, dispensant à titre principal et non occasionnel, des prestations d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ou des prestations de consultation, d'aide, de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les services de mise à l'emploi ou de réinsertion à l'emploi.

L'admission de nouveaux membres associés ou de nouveaux membres adhérents est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque nouvel adhérent peut choisir s'il adhère à l'Association comme membre associé ou comme membre adhérent.

Chaque membre associé peut choisir de devenir un membre adhérent et chaque membre adhérent peut choisir de devenir un membre associé, ce sur demande écrite préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avant la prochaine l'Assemblée générale ordinaire.

Un membre associé s'engage à être présent ou représenté aux l'Assemblées générales. Lorsqu'un membre associé compte deux absences consécutives en présentiel ou non représenté à l'Assemblée générale, ce membre associé devient d'office un membre adhérent.

Tout membre associé et membre adhérent de l'Association a le droit de renoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, à sa qualité de membre associé ou de membre adhérent de l'Association.

Les membres associés et membres adhérents s'engagent à fournir à l'Association, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres associés et membres adhérents de l'Association s'engagent à exercer leur activité dans le respect des principes de déontologie et d'éthique ainsi que des dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre interne. Le cas échéant, le membre s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion, prononcées par l'Assemblée générale.

L'assemblée générale peut conditionner l'adhésion d'un nouveau membre associé ou d'un nouveau membre adhérent au paiement d'un droit d'entrée.

Article 6.

La qualité de membre associé ou de membre adhérent de l'Association se perd :

- par la démission volontaire
- par le défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais de fonctionnement de l'Association
- par l'exclusion pour motifs graves.

La démission volontaire est à adresser par lettre recommandée au conseil d'administration de l'Association.

L'exclusion pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais de fonctionnement de l'Association est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après qu'une lettre de mise en demeure ait été adressée au membre associé respectivement au membre adhérent défaillant.

L'exclusion pour motifs graves figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des

membres associés présents ou représentés, le membre associé respectivement le membre adhérent ayant été entendu par l'assemblée générale ou ayant été dûment convoqué à cet effet et ne s'étant pas présenté. L'invitation du membre à l'assemblée générale en application de l'article 7 des présents statuts est adressée par lettre recommandée.

Un membre associé respectivement un membre adhérent démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais déjà versées. De plus, il n'a aucun droit sur les biens matériels et immatériels de l'Association.

CHAPITRE 4 : Cotisations

Article 7.

L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation. La cotisation se compose de deux volets :

- d'une part, une cotisation annuelle fixe et égale payable par tous les membres associés et adhérents, laquelle ne pourra pas dépasser le montant annuel de deux cents euros (200 EUR) par membre ; et
- d'autre part, une cotisation variable calculée (i) d'une part, sur base des frais opérationnels mis en compte par l'Association et, (ii) d'autre part, sur base du statut de membre associé ou adhérent.

Au titre de la cotisation variable susmentionnée, il est précisé que les frais opérationnels tels que pris en charge par l'Association sont répartis sur base du nombre d'emplois équivalent temps plein (ETP), en ce non compris les bénéficiaires pris en charge et le personnel encadré.

Il est encore précisé que la cotisation variable ne pourra pas dépasser le montant annuel de trois cent cinquante euros (350 EUR) par ETP pris en charge par l'Association.

CHAPITRE 5 : Organes

Article 8.

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et les personnes en charge de la gestion journalière.

Article 9.

1. Dans les assemblées générales, chaque membre associé dispose d'une voix.

Les membres associés donnent mandat à une personne physique de leur choix de les représenter lors des assemblées générales. Chaque membre associé communiquera à l'Association, sous une forme à déterminer par le conseil d'administration, les noms et adresses du représentant du membre associé. Les membres associés qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

2. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Elle est convoquée par lettre ou électroniquement par le conseil d'administration, avec indication de l'ordre du jour, dans les délais prévus par la loi.

Le conseil d'administration peut convoquer, pour autant que de besoin et dans le délai prévu par la loi et les modalités indiqués au présent article, des assemblées générales extraordinaires.

Le conseil d'administration doit convoquer, dans le délai prévu par la loi et les modalités indiqués au présent article, une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins un cinquième des membres associés et adhérents de l'Association le demande par lettre recommandée au conseil d'administration avec indication du ou des points à porter à l'ordre du jour.

3. L'assemblée générale crée les plateformes sectorielles et nomme les coordinateurs de celles-ci.
4. L'assemblée générale fixe les dispositions générales et communes par un règlement d'ordre interne.
5. L'assemblée générale, sauf disposition contraire de la loi et sans préjudice des modalités particulières prévues par les présents statuts ou par le règlement d'ordre interne:
 - i Fixe la cotisation annuelle.
 - ii Approuve le budget, les comptes annuels et le rapport annuel.
 - iii Nomme les commissaires aux comptes respectivement les réviseurs d'entreprise.
 - iv Statue sur l'admission de nouveaux membres.

- v Se prononce sur les modifications des statuts.
- vi Se prononce sur la dissolution de l'Association.
- vii Se prononce sur les projets de conventions collective de travail avec les autorités publiques.

6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les points 9.5.i., 9.5.ii., 9.5.iii. et 9.5.iv ci-dessus que si la moitié au moins de ses membres associés est présente ou représentée. Les décisions portant sur ces points sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations sur les points 9.5.v. et 9.5.vi. se font selon les dispositions prévues par la loi.

Les délibérations sur le point 9.5.vii. nécessite une double majorité, à savoir : 1. une majorité des membres associés et 2. une majorité de voix des membres associés proportionnelle au nombre de salariés équivalents temps pleins (ETP) à leur service au 31 décembre de l'année précédente, tombant dans le champ d'application de la convention en question. Il est encore précisé que lorsqu'il est question d'une convention collective de travail, cette dernière ne pourra être signée par le conseil d'administration qu'à condition qu'il existe un accord préalable sur le texte par un vote majoritaire d'une assemblée générale, lors de laquelle deux tiers des membres associés devront être représentés. Si tel n'est pas le cas une deuxième assemblée générale doit être convoqué dans le délai prévu par la loi et les modalités indiqués au présent article. Lors de cette deuxième assemblée générale une majorité simple devra se prononcer en faveur du texte qui lui a été soumis.

7. Les résolutions de l'assemblée générale sont communiquées par écrit à chaque membre associé et à chaque membre adhérent et sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

8. Le vote par procuration est admis. Le nombre de mandats ne peut dépasser trois pour une même personne.

Article 10.

1. L'Association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Les candidatures en tant que membre du conseil d'administration sont proposées à l'assemblée générale par les membres associés ou par l'assemblée générale elle-même.

Il est précisé que la nomination d'un membre du conseil d'administration proposé par les membres associés est conditionnée par l'exercice par l'administrateur en question d'un mandat auprès d'une organisation membre de l'Association, ce tout au long de son mandat d'administrateur de l'Association, faute de quoi l'administrateur sera

considéré comme démissionnaire et son mandat prendra automatiquement et de plein droit fin. Le président de l'Association n'est pas tenu d'exercer un mandat au sein d'une organisation membre. De plus, sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale peut accorder une dérogation à cette condition pour permettre la nomination d'un administrateur neutre dans l'intérêt de l'Association.

La nomination d'un coordinateur de plateforme sectorielle par l'assemblée générale conformément à l'article 11.5. lui confère également un mandat d'administrateur, étant précisé que dans pareille hypothèse, le mandat d'administrateur est strictement conditionné à la qualité de coordinateur de plateforme sectorielle, faute de quoi l'administrateur sera considéré comme démissionnaire et son mandat prendra automatiquement et de plein droit fin.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans et est renouvelable.

2. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, ou si un administrateur ne peut plus exercer son mandat ou s'il y renonce, le conseil d'administration peut coopter un administrateur. L'administrateur coopté participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative jusqu'à l'approbation de la cooptation par l'assemblée générale qui suit.
3. Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.
4. Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir dépasser 25.
5. Le conseil d'administration engage et licencie une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non en charge de la gestion journalière, à l'exception du cas où un administrateur est mandaté en tant que délégué à la gestion journalière. Dans ce cas, c'est l'assemblée générale qui nomme et peut révoquer l'administrateur concerné, conformément aux statuts et la loi. En plus, cette délégation impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.
6. Le conseil d'administration choisit en son sein le président, deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier de l'Association qui forme ensemble le bureau exécutif de l'Association.
7. Le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions non réservées par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre interne de l'Association, soit à l'assemblée générale.

8. Le conseil d'administration représente et engage l'Association dans tous les cas non expressément réservés par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre interne de l'Association soit à l'assemblée générale.
9. La représentation et l'engagement de l'Association par le conseil d'administration se matérialise par la signature conjointe de deux membres du bureau exécutif.
10. Une partie du pouvoir d'engagement réservée au conseil d'administration peut être déléguée au bureau exécutif respectivement, à la gestion journalière des affaires de l'Association, avec l'usage de la signature afférente, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. Le principe et les limites de ce pouvoir de délégation sont arrêtés par le règlement d'ordre interne de l'Association.
11. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Sauf le cas d'urgence, la convocation avec l'ordre du jour est communiquée sept jours à l'avance.
12. Le conseil d'administration ne pourra statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.
13. Le vote par procuration est admis. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.
14. Les administrateurs participant par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.
15. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé, par écrit, dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 11.

1. Les plateformes sectorielles sont créées par l'assemblée générale pour représenter les membres de l'Association et défendre leurs intérêts communs dans un secteur d'activité spécifique.
2. Les membres associés ou les membres adhérents de l'Association adhèrent obligatoirement à une ou plusieurs plateformes sectorielles en fonction de leur activité.
3. Les membres associés ou les membres adhérents de l'Association sont représentés dans chaque plateforme sectorielle à laquelle ils sont inscrits par le président de leur conseil d'administration ou mandatent à cette fin un autre représentant.
4. Les règles de fonctionnement propres à chaque plateforme sectorielle sont définies dans le règlement d'ordre interne de l'Association. Les plateformes sectorielles

peuvent fixer les dispositions particulières pour compléter le règlement d'ordre interne de l'Association suivant leurs besoins spécifiques.

5. Chaque plateforme sectorielle comprend un coordinateur de plateforme sectorielle.
6. Les membres de chaque plateforme sectorielle proposent à l'assemblée générale un coordinateur de plateforme sectorielle lequel se verra conférer un mandat d'administrateur conformément à l'article 10 paragraphe 1, alinéa 4.

CHAPITRE 6 : Frais de fonctionnement de l'Association

Article 12.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale arrête le budget annuel de l'Association.

CHAPITRE 7 : Exercice social et comptes

Article 13

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

CHAPITRE 8 : Modification, dissolution, liquidation

Article 14

Toute modification aux présents statuts se fera conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et aux présents statuts.

Article 15

En cas de dissolution de l'Association, il sera donné à l'actif net de l'Association une affectation autant que possible en rapport avec l'objet en vue duquel elle a été créée. Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, ou, à défaut, par les personnes chargées de la liquidation.

CHAPITRE 9 : Dispositions transitoires

Article 16

Les dispositions des présents statuts sont applicables à l'admission de tout nouveau membre à partir de leur date de publication.

CHAPITRE 10 : Disposition finale

Article 17

Les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations régissent les présents statuts.